

**2.1 ECONOMIE**  
**Société à responsabilité limitée en liquidation**  
**au capital de 1 500 euros**  
**Siège social : 12, impasse Er Prad – lieu-dit Kergounioux**  
**56450 THEIX-NOYALO**

**839 618 535 R.C.S. VANNES**

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 31 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le trente-et-un décembre,  
A dix heures,  
Au siège social,

Monsieur David HENROT, demeurant 12, impasse Er Prad – lieu-dit Kergounioux – 56450 THEIX NOYALO,

Propriétaire des 1 000 (MILLE) parts sociales d'1 (UN) euro composant le capital social de la Société 2.1 ECONOMIE,

Associé unique et liquidateur de ladite Société,

**A pris les décisions suivantes :**

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Affectation du solde de liquidation,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs.

**PREMIERE DECISION**

Monsieur David HENROT, associé unique et liquidateur de la société 2.1 ECONOMIE en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisé en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir :

- un résultat net comptable de 2,98 euros ;
- un montant de capitaux propres de 80 699,24 euros.

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la première résolution, constate que les comptes définitifs de liquidation font ressortir un solde positif de 80 699,24 euros et décide de :

- rembourser le capital social à hauteur de 1 500 euros à l'associé unique ;
- attribuer le boni de liquidation, soit la somme brute de 79 199,24 euros à l'associé unique.

L'assemblée générale rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués, notamment le boni de liquidation, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou « flat tax ») de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- L'option pour une imposition du boni au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

### **TROISIEME DECISION**

En conséquence, l'associé unique constate la clôture de la liquidation de la société 2.1 ECONOMIE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal

**Monsieur David HENROT**

